



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

LE CROISIC

ARRETE DU MAIRE N° 651

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE ET DE LA PECHE DE LOISIR SUR LA PLAGE DE CASTOUILLET

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de Police du maire,

VU le code de Santé Publique et notamment ses articles L. 1332-3, L. 1332-4, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Vu l'arrêté municipal N° 640/2025 portant sur l'interdiction temporaire de la baignade sur le site de de Castouillet,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le mardi 22 juillet 2025,

Considérant, les résultats des analyses bactériologiques par la méthode rapides IDEXX, indiquant que la contamination a suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire pour les baigneurs,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté N° 640/2025 en date du 21 juillet 2025 est abrogé.

Article 2 : A compter de ce jour, l'interdiction temporaire de la baignade sur le site de Castouillet est levée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- L'Agence Régionale de Santé.

Fait au Croisic, le 23 juillet 2025,

Le Maire,
Michèle QUELLARD.

